

Le SPANC du Syndicat Des Eaux de la Charente-Maritime assure les différents contrôles des installations d'assainissement individuel suite au transfert de compétence de 414 communes du département (voir carte).

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les différents **contrôles obligatoires** conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé Publique.

Les missions de contrôle assurées par le SPANC font l'objet de redevances forfaitaires à la charge du propriétaire de l'installation. Les tarifs sont revus annuellement. Pour connaître les montants, **consultez votre agence du Service Public d'Assainissement Non Collectif ou votre mairie.**

Liens entre les contrôles, permis de construire et transactions immobilières.

Pour consulter les démarches à suivre : www.sde17.fr (rubrique « assainissement individuel »).

Lors d'une demande de permis de construire

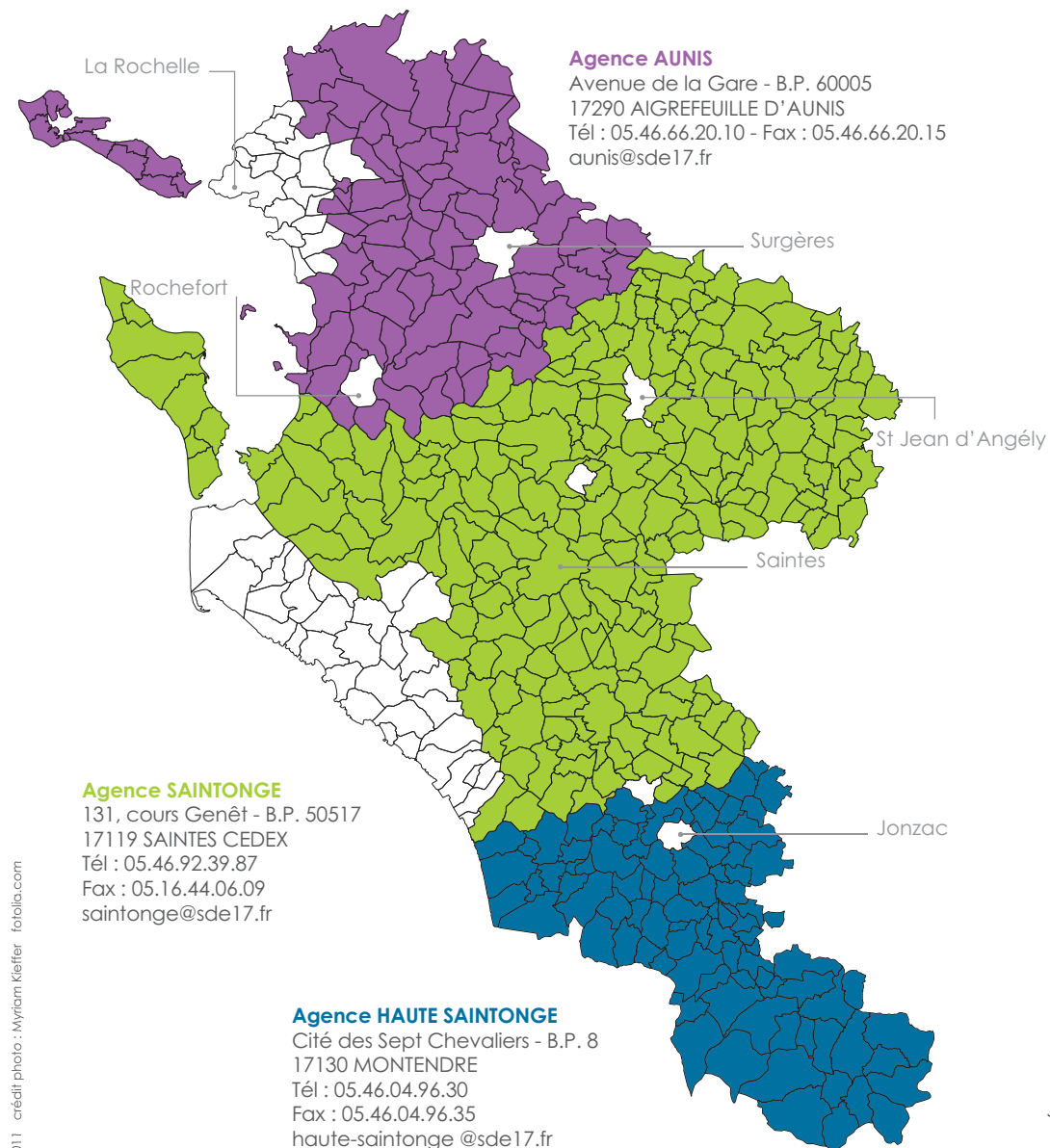
Le demandeur doit préalablement déposer une demande d'autorisation d'assainissement individuel auprès de la commune concernée. Le SPANC du Syndicat Des Eaux émettra un avis sur la conception du système d'assainissement qui devra être joint à la demande de permis de construire.

Lors d'une transaction immobilière

Le vendeur doit fournir le document issu du dernier contrôle d'assainissement individuel en cours de validité établi par le SPANC du Syndicat des Eaux. Ce document est annexé au compromis de vente ou à l'acte de vente conformément au code de la construction et de l'habitat.

Le SPANC du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime

Service Public d'Assainissement non collectif



© la petite boîte 2011 - crédit photo : Myriam Kleffer - fotolia.com

www.sde17.fr



**SYNDICAT
DES EAUX**
CHARENTE-MARITIME

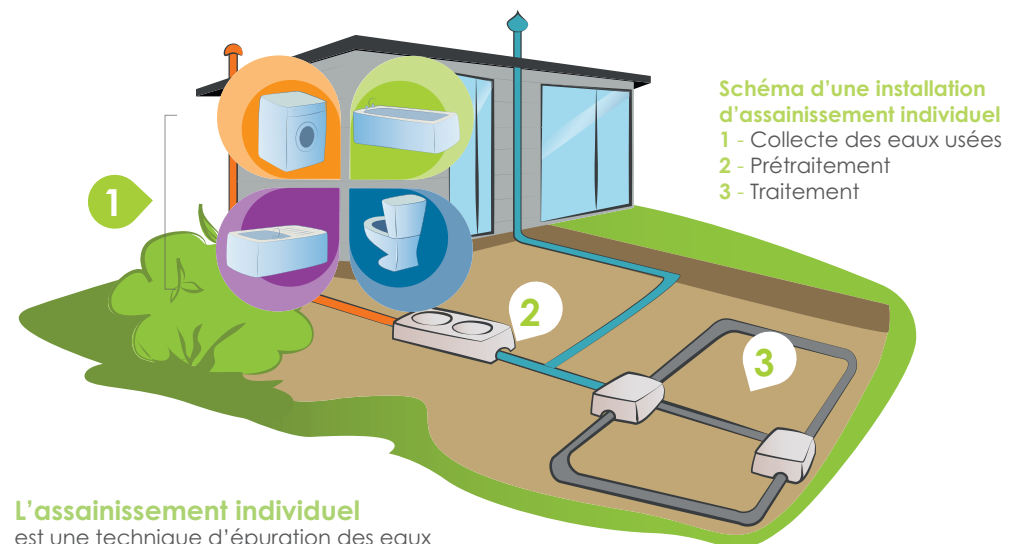
Les contrôles
des dispositifs
d'assainissement
individuel

Vous utilisez de l'eau pour la douche, la vaisselle, les toilettes, etc... Après usage, ces eaux usées domestiques doivent être dépolluées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

2 possibilités de dépollution

Si vous êtes desservi par un réseau d'assainissement collectif, vous devez y raccorder vos eaux usées domestiques.

Si vous n'êtes pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, vous devez disposer d'une installation d'assainissement individuel en bon état de fonctionnement afin d'éviter les risques sanitaires et de pollution de l'environnement.



L'assainissement individuel

est une technique d'épuration des eaux usées domestiques efficace qui contribue à protéger la santé, la qualité des cours d'eau et des nappes phréatiques. A condition que le dispositif soit **bien conçu, bien réalisé, bien entretenu.**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, assure les contrôles de conception, d'exécution et de fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel.



Le département de la Charente Maritime dispose d'une liste d'artisans qui réalisent les travaux d'assainissement individuel dans une démarche qualitative

Cette liste est disponible en mairie et sur le site internet : www.sde17.fr

Les différents contrôles exercés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

Rappel : Ces contrôles sont **obligatoires** en application du code de la santé publique.

Conformément à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle et d'entretien des systèmes d'assainissement individuel, le SPANC assure :

Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des dispositifs neufs ou à réhabiliter.

Au stade de projet

Pourquoi ? Il sert à vérifier si le projet d'assainissement proposé par le propriétaire est réglementaire.

Comment ? - Vérification de l'adéquation de la technique envisagée avec les caractéristiques de la parcelle (nature du sol, implantation, contraintes parcellaires...).

- Vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires (Techniques envisagées, dimensions...).

Au stade de la réalisation des travaux

Pourquoi ? Il a pour objet de vérifier que les travaux ont été réalisés conformément au projet adopté et qu'ils ne présentent pas de risques de nuisances.

Comment ? Vérification de l'installation avant recouvrement par la terre végétale (implantation du dispositif, dimensions et qualité des matériaux mis en œuvre).



Contrôle de conception



Contrôle de bonne exécution

Le diagnostic de fonctionnement et d'entretien des assainissements individuels existants.

Pourquoi ? Il a pour objectif d'évaluer les risques sanitaires et environnementaux des installations existantes. Il apporte des conseils aux usagers sur l'entretien de l'installation afin de pérenniser son bon fonctionnement. **Le cas échéant une liste de travaux à réaliser est établie.**

Comment ? Vérification de l'état des ouvrages, de la ventilation, de l'accessibilité, de l'écoulement des effluents, et de l'entretien des ouvrages.



Contrôle de fonctionnement d'un dispositif d'assainissement individuel

Le contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle (neuves, réhabilitées ou existantes).

Remarque : La fréquence du contrôle périodique ne peut pas excéder 10 ans.

Pourquoi ? Il consiste à vérifier que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux ou sanitaires.

Comment ? - Vérification des éventuels travaux réalisés depuis le précédent contrôle.

- Vérification de l'accessibilité des ouvrages, usure éventuelle, entretien de l'installation et destination des matières de vidange.

